



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-202 du 07 septembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0140 relative au projet d'aménagement des berges situé au droit de l'estacade des Mariniers à Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 10 août 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste, après déconstruction de l'estacade existante des Mariniers, à aménager les berges de Seine sur un linéaire total de 450 mètres, avec pour objectif de valoriser le site et de renforcer son usage par les habitants, et prévoit ainsi de stabiliser et conforter les berges, de

recréer un écosystème de frayères, et de réaliser une promenade piétonne sur un linéaire de 360 mètres et une halte nautique sur environ 90 mètres ainsi qu'un aménagement paysager entre les berges et le Parc des Chantereines;

Considérant que, selon le dossier et les informations transmises en cours d'instruction, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet consiste ainsi en une consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m, et prévoit des zones de mouillages et d'équipements légers (halte nautique et ponton flottant), et qu'il relève des rubriques 10°) et 9°d) « Projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, que des sondages ont été réalisés démontrant la présence de sol caractéristique de zone humide en aval du site au niveau du local APES, mais que cette zone ne fera l'objet d'aucuns travaux et que par ailleurs, le projet qui vise notamment une renaturation des berges doit permettre à terme d'augmenter les surfaces de zones humides favorables aux espaces aquatiques;

Considérant qu'un diagnostic faune/flore a été réalisé, qu'il conclut que le site présente des enjeux écologiques faibles à moyen concernant les habitats naturels, la faune et la flore et sur certaines espèces protégées, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin d'éviter et réduire les impacts potentiels sur la biodiversité et en particulier de « supprimer les impacts résiduels sur ces espèces », notamment sur les espaces protégées et/ou patrimoniales et les zones de frayère (démarrage des travaux hors périodes sensibles pour la biodiversité et dans des emprises ajustées pour éviter toute atteinte aux espèces floristiques à enjeux, mise en place de barrages flottants autour des zones de travaux pour récupérer et traiter les déchets flottants notamment, luminosité faible adaptée à la biodiversité et suivi environnemental des espèces à enjeux et habitats, arbres remarquables et zone des cardamines protégés et maintenus) et que selon les éléments du dossier, le projet contribuera à améliorer la fonctionnalité écologique du site par le développement de milieux naturels et d'habitats diversifiés (plantations et plage d'hélophytes pour re-crée un écosystème de frayères) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en zone A (zone à fort aléa et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue), définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022, et que le projet devra en respecter le règlement (y compris son article 1.1 en zone A qui dispose que les remblais sont interdits, et son article 1.2.e) que dispose que les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 3.1.3.0., 3.1.5.0. et 3.2.2.0. et 3.1.1.0 (relatives aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie, aux ouvrages de nature à détruire les frayères, aux ouvrages réalisés dans le lit majeur et mineur d'un cours d'eau entraînant un obstacle à la continuité écologique) et d'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0. (relative aux ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur, à la consolidation ou la protection des berges par des techniques autres que végétales) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les impacts du projet sur la ressource, les milieux, les risques seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures visant à éviter et réduire les impacts potentiels, notamment pour ce qui concerne les risques de pollution des eaux, le risque inondation et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des berges situé au droit de l'estacade des Mariniers à Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est

obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.